



Projet de loi relatif aux collectivités locales

Les principales dispositions du projet de loi

I - Election des conseillers municipaux et communautaires

- Baisse du seuil du scrutin de liste aux élections municipales à 500 hab.
- Système PLM dans les communes de plus de 500 hab. pour la désignation des conseillers communautaires.
- Dans les communes de moins de 500 hab. le maire, puis dans l'ordre du tableau.

Nombre et répartition des sièges au conseil communautaire

- La loi fixe le nombre de sièges en fonction de la population de la communauté
- Chaque commune dispose d'au moins 1 siège et aucune ne peut en détenir plus de 50%
- Les sièges supplémentaires sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle

Limitation du nombre de vice-présidents des EPCI

- Maximum 15 dans la limite de 20% de l'organe délibérant
- Dans tous les cas le nombre peut être porté à 4

II - Les métropoles

EPCI d'au moins 450 000 hab.

Création

- Création **ex nihilo** ou par **transformation** d'un EPCI existant
- Périmètre arrêté par le préfet après avis du département et de la région
- La création peut être décidée par **décret** après accord de la **moitié** des communes représentant les **2/3** de la population ou l'inverse et droit de veto de la commune la plus peuplée.

Conséquences du décret de création

- Retrait des communes incluses dans la métropole des communautés auxquelles elles appartenaient
- Substitution de la métropole aux EPCI à fiscalité propre préexistants

Compétences

- Toutes les compétences des communautés urbaines, la notion d'intérêt communautaire étant supprimée
- Les autorisations d'urbanisme
- Les transports scolaires
- Les routes départementales

Transferts conventionnels avec le département

- Tout ou partie de ses compétences en matière **sociale** et **économique** et la construction et le fonctionnement des **collèges**.
- Si la convention n'est pas signée dans les 18 mois de la demande, les compétences relatives aux **zones d'activité** et à la **promotion** du territoire à l'étranger sont transférées à la métropole;

Transferts conventionnels avec la région

- Tout ou partie de sa **compétence économique** et la construction et le fonctionnement des **lycées**.
- Si la convention n'est pas signée dans les 18 mois de la demande, les compétences relatives à la définition des **aides directes** aux entreprises et à la **promotion** du territoire à l'étranger sont transférées à la métropole;

Régime fiscal et financier de la métropole

- **Unification de la fiscalité:** la métropole se substitue aux communes pour la perception des 4 impôts directs locaux
- **Unification de la DGF:** la métropole perçoit la dotation des communautés urbaines, la dotation de compensation et la dotation forfaitaire des communes

La métropole reverse à chaque commune une attribution dont le montant et les modalités sont arrêtées par convention au regard des charges et ressources transférées

Pôles métropolitains

- EP fonctionnant comme un syndicat mixte
- Regroupe des EPCI à fiscalité propre (accord unanime). 450 000 hab. dont un de 200 000 hab.
- Objet: actions d'intérêt métropolitains dans les domaines économiques, écologiques, éducatifs, d'aménagement, de recherche et de transport

III - Les communes nouvelles

Nouvelle procédure de fusion de
communes remplaçant la loi
« Marcellin »

Création

- **Initiative:**
 - tous les conseils municipaux concernés
 - les 2/3 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre représentant les 2/3 de sa population.
 - l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre
 - le préfet
- **Périmètre:** libre volonté des élus
- **Création:** arrêté du préfet si accord unanime des communes ou accord des 2/3 des communes représentant les 2/3 de la population et accord de la population consultée par référendum.

Communes déléguées

- Elles reprennent le nom et le territoire des anciennes communes mais n'ont pas la qualité de collectivité locale
- Elles peuvent ne pas être instituées ou être supprimées par délibération du conseil de la commune nouvelle
- Leur maire est désigné par le conseil municipal
- Sur décision du conseil municipal (majorité des 2/3) elles peuvent avoir un conseil délégué désigné par le conseil municipal
- Elles disposent des compétences des arrondissements (loi PLM).

Dispositions financières

- La commune nouvelle reçoit
 - **Une dotation forfaitaire** et une dotation de péréquation égales aux différentes parts de la DGF des communes absorbées
 - **Une dotation de consolidation** égale, le cas échéant, à la dotation intercommunalité de la communauté à laquelle elle est substituée
 - **Une dotation particulière** égale à un « bonus » de 5% de la dotation forfaitaire
 - **Une garantie de DGE et de DDR** pendant 3 ans

IV - Compétences des collectivités territoriales et financements croisés

Principes de la répartition des compétences départementales et régionales

- **Spécialisation** des compétences des départements et des régions (1 an après la promulgation de cette loi, loi sur la répartition des compétences)
- Certaines sont **exclusives**, d'autres, exceptionnellement, **partagées** avec désignation par la loi d'un chef de file
- Limitation des financements croisés, le maître d'ouvrage devant assurer une part significative du financement

**V - Achèvement et
rationalisation de la carte
intercommunale**

CDCI et schémas départementaux

- **La CDCI** est recomposée
40% maires, 40% EPCI et syndicats mixtes, 15% département, 5% région.
- **Les schémas départementaux** sont arrêtés par les préfets au 31/12/2011 et éventuellement amendés par les CDCI à la majorité des 2/3

Calendrier de la rationalisation

- **2012** le préfet peut initier des créations, fusions et modifications de périmètre conformes au schéma. Accord de la moitié des communes représentant la moitié de la population
- **2013** le préfet, après avis de la CDCI, et en prenant en compte ses propositions à la majorité des 2/3, procède aux créations, fusions ou modifications qu'il juge nécessaires
- **1/1/2014** si une commune n'appartient à aucune communauté ou crée une enclave ou une discontinuité le préfet l'intègre d'office (avis de la CDCI et du conseil communautaire)

VI - Renforcement de l'intercommunalité

Simplification des fusions d'EPCI

- L'accord des conseils communautaires n'est plus requis, mais la majorité qualifiée doit comprendre 1/3 des communes de chaque EPCI regroupé
- Les compétences optionnelles des EPCI préexistants ne sont plus automatiquement transférées
- L'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles doit être défini dans les 2 ans
- Les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés pourront fusionner

Transfert du pouvoir de police

Le pouvoir de police réglementaire est lié au transfert des compétences et donc transféré de plein droit (voirie, déchets, assainissement, gens du voyage)

Transferts de compétences

- **Transferts ultérieurs à la création:** la majorité devient la moitié des communes représentant la moitié de la population
- **Définition de l'intérêt communautaire**
 - Par le conseil communautaire dans les communautés de communes
 - À la majorité simple et non plus des 2/3

Régularisation des mises à disposition de personnels et mutualisation des biens

- Les mises à disposition de personnels restent possible dans les 2 sens mais les modalités de remboursement sont fixées par décret.
- En dehors de tout transfert de compétences, une communauté peut se doter de biens qu'elle partage avec ses membres.

Application de la loi

La loi est **d'application immédiate** (y compris en Ile-de-France) sauf

- élection des conseillers municipaux et intercommunaux
- nombre et répartition des sièges dans les conseils communautaires